

Mme ...

Décision n° D. 2015-22 du 4 mars 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 juin 2014 lors du championnat de France de force athlétique, effectué à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 octobre 2014 de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), enregistré le 15 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 23 octobre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 16 février 2015 de Mme ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence le 2 mars 2015 ;

Vu les documents remis par Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 16 janvier 2015, dont elle a accusé réception le 23 janvier 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :
a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors du championnat de France de force athlétique, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la FSGT, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Bagnolet (Seine-Saint-Denis), le 14 juin 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1^{er} juillet 2014, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée à 12400 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 juillet 2014, Mme ... a été informée par la FSGT de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 14 juin 2014 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 21 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de Mme ..., au motif que cette dernière n'avait pas accusé réception de la convocation quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle son dossier devait être examiné ; que le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvant être respecté, le dossier de l'intéressée a été transmis à l'organe disciplinaire fédéral d'appel en application du second alinéa de l'article 29 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FSGT ;
5. Considérant que par une décision du 13 octobre 2014, l'organe disciplinaire fédéral d'appel a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que Mme ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir consommé une spécialité pharmaceutique — *Enalapril*[®] —, contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une hypertension artérielle dont elle souffre depuis le mois de janvier 2013 ; que l'intéressée a indiqué avoir ignoré que ce médicament contenait la substance interdite précitée ; qu'elle a notamment produit, à l'appui de ses dires, plusieurs ordonnances rédigées par son médecin traitant au cours de la période allant du 25 février 2013 au 30 juillet 2014, un compte rendu de test d'effort daté du 29 janvier 2015, ainsi qu'un certificat médical daté du 28 octobre 2014 ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, soulignant ne pratiquer que depuis peu sa discipline en compétition ;

9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1^{er} juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des ordonnances produites par l'intéressée et du certificat de son médecin traitant daté du 28 octobre 2014, que Mme ... souffre effectivement d'hypertension artérielle, dont le traitement nécessite l'usage du médicament *Enalapril*[®] ; qu'à cet égard, l'estimation de la concentration d'hydrochlorothiazide à 12400 nanogrammes par millilitre dans les urines de l'intéressée est compatible avec les déclarations effectuées par celle-ci et la posologie décrite par les documents médicaux qu'elle a produit ; que, dès lors, cette sportive a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
13. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme ... est relaxée.

Article 2 – La décision prise le 13 octobre 2014 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de Mme ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressée, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.